

Directive sur la formation minimale des ouvriers forestiers	12.04.2021
Ouvriers forestiers – Formation obligatoire – Reconnaissance de l'expérience pratique	
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Directive</i>	Entrée en vigueur: 01.07.2021
<i>Distribution:</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur l'internet du SFCEP</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>information par courrier électronique à :</i> - <i>ingénieurs forêt</i> - <i>gardes forestiers, gestionnaires et propriétaires des forêts</i> - <i>autres offices et organismes concernés</i>

1. But

Seules les personnes pouvant attester qu'elles disposent des compétences nécessaires peuvent récolter du bois en forêt contre rémunération dans le canton du Valais. L'attestation se fonde sur la formation de base minimale exigée et/ou la reconnaissance de l'expérience pratique correspondante par le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage ou une reconnaissance équivalente d'autres cantons. Les modalités d'attestation de ces compétences sont réglées dans la présente directive.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique à toutes les personnes qui effectuent des opérations de récolte de bois à titre professionnel. Les opérations de récolte de bois sont considérées comme professionnelles si elles sont effectuées contre rémunération, si le bois est revendu et/ou si le bois est donné à la personne en échange de son travail (vente de bois sur pied p.ex.).

On parle de récolte de bois, lorsque des arbres en forêt d'un diamètre de 20 cm ou plus à hauteur de poitrine, sont abattus, ébranchés, coupés à l'aide d'une tronçonneuse et/ou débardés à l'aide d'un véhicule.

Un maximum de 10 m³ par an provenant de sa propre forêt peut être récolté pour son usage personnel sans obligation de suivre un cours de sécurité au travail. Le quota individuel de 10 m³ à usage personnel est également pris en compte si l'intéressé n'effectue qu'une partie du travail de la récolte du bois (par exemple uniquement le façonnage sans abattage et/ou débardage). Dans ce cas, il est fortement recommandé de suivre une formation appropriée.

3. Bases légales

Loi sur les forêts (LFO, RS 921.018, état le 1^{er} janvier 2017) :

Art. 21a : Aux fins de garantir la sécurité au travail, les mandataires doivent justifier que les personnes qui exécutent les travaux de récolte du bois en forêt ont suivi un cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers reconnu par la Confédération.

Art. 30 : Les cantons veillent à la formation professionnelle des ouvriers forestiers et s'occupent de la vulgarisation à l'intention des propriétaires de forêts.



Art. 56, al. 3 : Les mandataires qui exécutent des travaux de récolte de bois en forêt sont exemptés pendant 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'obligation de justifier que les personnes engagées ont suivi un cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers reconnu par la Confédération, selon l'article 21a.

Ordonnance sur les forêts (OFo, RS 921.01 état le 1^{er} janvier 2020) :

Art. 34, al. 1 : En collaboration avec des organisations spécialisées, les cantons veillent à ce que des cours destinés à améliorer la sécurité au travail lors des travaux de récolte du bois en forêt soient proposés à la main-d'œuvre sans formation forestière.

Art. 34, al. 2 : Les cours reconnus par la Confédération doivent porter sur les bases de la sécurité au travail, en particulier l'abattage, l'ébranchage, le débitage et le débardage d'arbres et de troncs dans les règles et en toute sécurité ; ils doivent totaliser au minimum dix jours.

Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA ; RS 832.30, état le 1^{er} mai 2018) :

Art. 8, al. 1 L'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. L'employeur fera surveiller tout travailleur qui exécute seul un travail dangereux.

Directive Travaux forestiers de la CFST No 2134 (état le 3 juillet 2019) :

La directive contient toutes les prescriptions en matière de sécurité lors des travaux forestiers. Elle a été édictée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail et s'appuie sur l'art. 52, let. a, de l'OPA.

4. Exigences concernant les cours obligatoires ou une expérience pratique équivalente

4.1 Exigences minimales pour les cours obligatoires

Les cours obligatoires permettent d'acquérir des **connaissances de base** sur la récolte du bois et le maniement à la tronçonneuse et de se familiariser avec les réglementations et mesures de sécurité applicables. Le débardage est quant à lui traité dans le cours d'approfondissement.

Les cours obligatoires durent au minimum **10 jours** au total (80 heures). Ils doivent répondre aux exigences minimales et sont structurés de la manière suivante :

- a) Un cours de base sur la récolte du bois d'une durée minimale de 5 jours.
- b) Un cours d'approfondissement sur la récolte du bois d'une durée minimale de 5 jours. Cette formation doit être achevée au plus tard **deux ans** après le cours de base.

Les prestataires de cours doivent être reconnus par la Confédération.

4.2 Equivalence pratique

Une expérience pratique équivalente aux cours obligatoires est reconnue si les conditions suivantes sont conjointement remplies :

1. une expérience pratique forestière d'au moins **150 jours de travail au cours des 5 dernières années** (occupation moyenne de 1,5 mois par an) ;
2. un cours d'approfondissement sur la récolte du bois (4.1.b) a été suivi au cours des dix dernières années.

Si seule la condition 4.2.1 est remplie, le cours d'approfondissement sur la récolte du bois doit être suivi pour permettre de valider l'expérience pratique.

Ces conditions sont également valables pour une personne souhaitant utiliser un engin pour des activités de débusquage, de treuillage ou de débardage des bois.

5. Equivalence de formation

Les forestiers-bûcherons titulaires d'un CFC (certificat fédéral de capacité) ainsi que les praticiens forestiers titulaires d'une AFP (attestation fédérale de formation professionnelle) sont reconnus d'office comme étant au bénéfice des cours obligatoires, selon l'article 6, hormis d'éventuelles réserves pour la récolte des bois ou le travail à la tronçonneuse.

Les intitulés de cours proposés par ForêtSuisse sont mentionnés ici à titre d'exemple.

Valent comme équivalent au cours de base sur la récolte du bois (4.1.a) :

- Cours interentreprises de récolte du bois A (10 jours de formation)
- Module E 28 : Cours de base sur la récolte du bois (cours de 5 jours)
- Cours de base sur la récolte du bois pour les ouvriers forestiers et les agriculteurs (au moins 5 jours de formation de base)

Valent comme équivalent au cours d'approfondissement sur la récolte du bois (4.1.b) :

- Cours interentreprises de récolte du bois B (10 jours de formation)
- Module E29 : Cours d'approfondissement sur la récolte du bois (cours de 5 jours)

6. Reconnaissance de cours obligatoires, d'une expérience pratique ou d'une formation équivalente

Le garde de triage est chargé de confirmer la formation adéquate (cours obligatoires, équivalence de formation ou expérience pratique) des employés des entreprises privées avec lesquels il travaille régulièrement.

L'ingénieur forêt est chargé de valider la formation adéquate (cours obligatoires, équivalence de formation ou expérience pratique) du personnel forestier des triages.

L'employeur est chargé de préparer le dossier de validation de formation de ses employés. La reconnaissance est réglementée en détail comme suit :

- **Participation à des cours de bûcheronnage reconnus ou à des cours de formation extra-cantonaux équivalents** : Les demandes de reconnaissance des différents cours ainsi que la confirmation (attestation de cours) doivent être adressées au garde de triage ou à l'ingénieur forêt d'arrondissement.
- **Reconnaissance de l'expérience pratique équivalente acquise en Suisse au cours des 5 dernières années** : Les demandes de reconnaissance d'une expérience pratique équivalente accompagnées de l'attestation du travail de récolte du bois ou de travail à la tronçonneuse effectués au cours des 5 dernières années, ainsi que de la confirmation de la participation au cours d'approfondissement (4.1.b), doivent être adressées au garde de triage ou à l'ingénieur forêt d'arrondissement.

7. Formation continue

Au plus tard 5 ans après le cours d'approfondissement sur la récolte du bois (cours de suivi 4.1.b), la participation à un cours de formation continue est obligatoire.

8. Coûts

La reconnaissance de l'équivalence de l'expérience pratique ou d'une formation et la reconnaissance des cours obligatoires suivis sont gratuites.

9. Mise en œuvre

Les employeurs (triaux forestiers, propriétaires forestiers ou entrepreneurs) sont responsables de contrôler que les travaux de récolte des bois et le travail à la tronçonneuse soient effectués uniquement par du personnel répondant aux exigences des dispositions légales.

10. Contrôles

La SUVA (par l'intermédiaire de l'inspecteur de sécurité responsable) effectue des contrôles aléatoires. Les dossiers de formation de tous les travailleurs forestiers sont conservés par l'employeur. En cas d'infraction aux dispositions légales, la SUVA prend les mesures nécessaires (arrêt de travail, déclaration à la compagnie d'assurance, etc.) et informe l'arrondissement forestier compétent.



Jean-Christophe Clivaz
Adjoint au SFCEP

Annexe Exemple de dossier de formation